



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 7552

Proposition de loi ayant pour objet de déclarer irrecevable pendant la durée de l'état de crise et les deux mois qui suivent, les demandes en faillite sur assignation à l'égard des entreprises en difficultés financières en raison de la pandémie du COVID-19

Date de dépôt : 06-04-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-05-2020

Auteur(s) : Monsieur Gilles Roth, Député

Monsieur Laurent Mosar, Député

Monsieur Léon Gloden, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-04-2020	Déposé	7552/00	<u>3</u>
12-05-2020	Avis du Conseil d'État (12.5.2020)	7552/01	<u>6</u>
20-08-2020	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.8.2020) 2) Prise de position du Gouvernement (11.5.2020)	7549/04, 7551/04, 7552/02, 7553/04, 7554/04, 7556/04	<u>11</u>
01-12-2023	Retrait du rôle des affaires de la Chambre des Députés - Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement ([...]	7552/03	<u>16</u>

7552/00

N° 7552

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE LOI

ayant pour objet de déclarer irrecevable pendant la durée de l'état de crise et les deux mois qui suivent, les demandes en faillite sur assignation à l'égard des entreprises en difficultés financières en raison de la pandémie du COVID-19

* * *

Dépôt (Monsieur Léon Gloden, Député, Monsieur Laurent Mosar, Député, Monsieur Gilles Roth, Député) et transmission à la Conférence des Présidents (6.4.2020)

Déclaration de recevabilité et transmission au Gouvernement (17.4.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	2

*

EXPOSE DES MOTIFS

Via communiqué du 26 mars 2020, le gouvernement a annoncé l'adoption d'un règlement grand-ducal élaboré par le ministère de la Justice portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation de certaines autres modalités procédurales. Il a dans ce contexte été précisé que :

« En matière de faillite, les délais de procédure sont également suspendus. Cela signifie par exemple que le délai d'un mois endéans lequel l'aveu de faillite doit être fait l'est aussi. »¹

Le règlement grand-ducal daté du 25 mars 2020 ne contenait pas de précisions relatives aux faillites sur aveu. Par contre le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020 prévoit désormais que pendant la durée de l'état de crise, est également suspendu le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce, i.e. le délai d'un mois en matière de faillite sur aveu.

En agissant de la sorte, le gouvernement a voulu éviter qu'il y ait une avalanche de déclarations de faillite sur aveu en raison des obligations légales pesant sur lesdites entreprises.

Nous considérons que la suspension du délai d'un mois en matière de faillites sur aveu pendant l'état de crise comme insuffisante, de sorte que nous proposons de l'allonger de deux mois supplémentaires.

Nous notons ensuite que le règlement précité ne souffle mot sur les mises en faillite sur assignation qui dès lors demeurent possibles. Une situation difficilement acceptable en temps de crise sanitaire.

Nous considérons en effet qu'il convient de tout mettre en œuvre afin que l'actuelle crise sanitaire ne débouche au final sur une crise économique. Ainsi nous proposons l'irrecevabilité des demandes de mise en faillite sur assignation pendant l'état de crise et les deux mois qui suivent. Le moyen d'irre-

¹ L'article 440 (alinéa 1^{er}) du Code de commerce dispose en effet que « Tout commerçant et toute société commerciale qui cesse ses paiements doit dans le mois en faire l'aveu au greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale de son domicile ou de son siège social.

cevabilité ne devrait toutefois profiter qu'aux entreprises en difficultés financières en raison de la pandémie du COVID-19.

Nous considérons que ce mécanisme procédural dérogatoire du droit commun devrait permettre aux entreprises qui se trouvent actuellement en difficultés financières d'affronter plus sereinement les défis post-crise.

Le champ d'application procédural de la présente proposition étant clairement délimité, les procédures de mise en faillite d'office à l'initiative du ministère public, de même que les liquidations judiciaires de sociétés commerciales poursuivant des activités contraires à la loi pénale ou qui contreviennent gravement aux dispositions du code de commerce ou des lois régissant les sociétés commerciales, y compris en matière de droit d'établissement devraient pouvoir être initiées.

Nous considérons finalement que durant les mois suivants la fin de l'état de crise, le gouvernement devra faire preuve de retenue en matière d'assignations en faillite pour ne mettre sur la sellette notre tissu économique.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}.

« Pendant la durée de l'état de crise et les deux mois qui suivent, toute demande de mise en faillite sur assignation est irrecevable. »

Article 2.

« Pendant la durée de l'état de crise et les deux mois qui suivent, le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce est suspendu. »

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article 1^{er}

Les demandes en faillite sur assignation à l'encontre d'entreprises en situation financière saine avant le début de la crise actuelle devraient être mises en échec, de sorte qu'il est proposé de les déclarer irrecevables durant l'état de crise et les deux mois qui suivent.

Article 2

Il serait illogique de « suspendre » les demandes de mise en faillite sur assignation jusqu'à deux mois après la fin de l'état de crise, mais d'obliger les commerçants de s'« auto-dénoncer » immédiatement à la fin de la crise. Il est dès lors proposé d'aligner les deux procédures *ratione temporis*.

Léon GLODEN
Député

Laurent MOSAR
Député

Gilles ROTH
Député

7552/01

N° 7552¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE LOI**ayant pour objet de déclarer irrecevable pendant la durée de l'état de crise et les deux mois qui suivent, les demandes en faillite sur assignation à l'égard des entreprises en difficultés financières en raison de la pandémie du COVID-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.5.2020)

Par dépêche du 17 avril 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée le 6 avril 2020 par les députés Léon Gloden, Laurent Mosar et Gilles Roth et déclarée recevable en date du 17 avril 2020 par la Chambre des députés.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

La prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique a été communiquée au Conseil d'État par dépêche du 11 mai 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, tel que modifié par le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020, prévoit à son article 6, point 4^o, que pendant la durée de l'état de crise, est suspendu le délai prescrit à l'article 440 du Code de commerce, c'est-à-dire le délai d'un mois en matière de faillite sur aveu.

La proposition de loi propose d'allonger ce délai à deux mois et d'instituer un mécanisme d'irrecevabilité des demandes de mise en faillite sur assignation pendant l'état de crise et les deux mois qui suivent.

Le Conseil d'État relève qu'en France, l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire

et modifiant certaines dispositions de procédure pénale apporte certains aménagements aux procédures de liquidation ou de redressement judiciaire, sans aller jusqu'à les rendre impossibles¹.

En Belgique, l'arrêté royal n° 15 du 24 avril 2020 relatif au sursis temporaire en faveur des entreprises des mesures d'exécution et autres mesures pendant la durée de la crise du COVID-19 interdit les déclarations en faillite sur citation².

En Allemagne, la *Gesetz zur Abmilderung der Folgen der COVID 19 Pandemie im Zivil-, Insolvenz- und Strafverfahrensrecht* du 27 mars 2020 institue, à l'article 1^{er}, une « vorübergehende(n) Aussetzung der Insolvenzantragspflicht » (procédure d'aveu)³ et limite les « Gläubigerinsolvenzanträge(n) » (procédure sur assignation)⁴. Dans les deux procédures, les aménagements sont fonction d'un lien avec l'état de pandémie.

En Suisse, une ordonnance du 16 avril 2020 instaurant des mesures en cas d'insolvabilité pour surmonter la crise du coronavirus (Ordonnance insolvabilité COVID-19) prévoit des aménagements du droit du concordat et institue un mécanisme de sursis accordé au commerçant débiteur⁵.

Le Conseil d'État considère qu'il appartient au législateur, indépendamment des mesures prises par le Gouvernement au titre de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, de déterminer, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger les commerçants contre les effets financiers de la crise pandémique. À cet égard, il lui appartient également de décider

1 Article 1^{er} :

I.– Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois après la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée :

1° L'état de cessation des paiements est apprécié en considération de la situation du débiteur à la date du 12 mars 2020, sans préjudice des dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 631-8 du code de commerce, de la possibilité pour le débiteur de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ou le bénéfice d'un rétablissement professionnel, et de la possibilité de fixer, en cas de fraude, une date de cessation de paiements postérieure ;

2° Les relevés des créances résultant d'un contrat de travail sont transmis sans délai par le mandataire aux institutions de garantie mentionnées à l'article L. 3253-14 du code du travail.

Les dispositions du premier alinéa de l'article L. 625-1 et de l'article L. 625-2 du code de commerce s'appliquent sans avoir pour effet l'allongement du délai de cette transmission.

II. – La période mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 611-6 du code de commerce est prolongée de plein droit d'une durée équivalente à celle de la période prévue au I.

Jusqu'à l'expiration du délai prévu au I, et sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 611-7 du même code, la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 611-6 n'est pas applicable.

III. – S'agissant des plans arrêtés par le tribunal en application des dispositions de l'article L. 626-12 ou de l'article L. 631-19 du code de commerce :

1° Jusqu'à l'expiration du délai prévu au I, le président du tribunal, statuant sur requête du commissaire à l'exécution du plan, peut prolonger ces plans dans la limite d'une durée équivalente à celle de la période prévue au I. Sur requête du ministère public, la prolongation peut toutefois être prononcée pour une durée maximale d'un an ;

2° Après l'expiration du délai prévu au I, et pendant un délai de six mois, sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan pour une durée maximale d'un an.

IV. – Jusqu'à l'expiration du délai prévu au I, le président du tribunal, statuant sur requête de l'administrateur judiciaire, du mandataire judiciaire, du liquidateur ou du commissaire à l'exécution du plan, peut prolonger les délais qui sont imposés à ces derniers d'une durée équivalente à celle de la période prévue au I.

2 Article 1^{er}.

– L'entreprise ne peut être déclarée en faillite sur citation, ou s'il s'agit d'une personne morale, ne peut être dissoute judiciairement, sauf sur initiative du ministère public ou de l'administrateur provisoire qui a été désigné par le président du tribunal [...].

3 § 1 Aussetzung der Insolvenzantragspflicht

Die Pflicht zur Stellung eines Insolvenzantrags nach § 15a der Insolvenzordnung und nach § 42 Absatz 2 des Bürgerlichen Gesetzbuchs ist bis zum 30. September 2020 ausgesetzt. Dies gilt nicht, wenn die Insolvenzreife nicht auf den Folgen der Ausbreitung des SARSCoV-2-Virus (COVID-19-Pandemie) beruht oder wenn keine Aussichten darauf bestehen, eine bestehende Zahlungsunfähigkeit zu beseitigen. War der Schuldner am 31. Dezember 2019 nicht zahlungsunfähig, wird vermutet, dass die Insolvenzreife auf den Auswirkungen der COVID-19-Pandemie beruht und Aussichten darauf bestehen, eine bestehende Zahlungsunfähigkeit zu beseitigen. Ist der Schuldner eine natürliche Person, so ist § 290 Absatz 1 Nummer 4 der Insolvenzordnung mit der Maßgabe anzuwenden, dass auf die Verzögerung der Eröffnung des Insolvenzverfahrens im Zeitraum zwischen dem 1. März 2020 und dem 30. September 2020 keine Versagung der Restschuldbefreiung gestützt werden kann. Die Sätze 2 und 3 gelten entsprechend.

4 § 3 Eröffnungsgrund bei Gläubigerinsolvenzanträgen

Bei zwischen dem 28. März 2020 und dem 28. Juni 2020 gestellten Gläubigerinsolvenzanträgen setzt die Eröffnung des Insolvenzverfahrens voraus, dass der Eröffnungsgrund bereits am 1. März 2020 vorlag.

5 <https://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2020/2020-04-16/vo-covid19-insolvenz-f.pdf>

si, à côté de l'octroi d'aides financières, il y a lieu d'aménager ou de suspendre l'application des dispositifs légaux sur les procédures de faillite.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} déclare irrecevables durant l'état de crise et pour les deux mois qui suivent les demandes en faillite par assignation.

Le Conseil d'État relève qu'il y a lieu de préciser la période de l'état de crise en ajoutant une référence au règlement grand-ducal du 18 mars 2020 déclarant l'état de crise et à la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de celui-ci.

Alors que, dans l'exposé des motifs, les auteurs de la proposition de loi expliquent que ce « moyen d'irrecevabilité ne devrait toutefois profiter qu'aux entreprises en difficultés financières en raison de la pandémie », le texte de loi proposé ne contient aucune réserve de ce type.

Le Conseil d'État a compris que les auteurs se sont inspirés du droit allemand, dont ils ont toutefois omis de reprendre le dispositif technique. Le Conseil d'État s'interroge d'ailleurs sur la praticabilité d'un système où le juge devrait examiner le rapport entre la cessation de paiement et l'ébranlement du crédit et l'état de crise.

Article 2

Dans la logique d'un alignement *ratione temporis* des deux procédures, faillite sur aveu et faillite sur assignation, l'article 2 étend la suspension du délai de l'article 440 du Code de commerce à deux mois suivant la fin de l'état de crise.

Le Conseil d'État relève qu'il y a lieu de préciser la période de l'état de crise en ajoutant une référence au règlement grand-ducal du 18 mars 2020 déclarant l'état de crise et à la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de celui-ci.

Le Conseil d'État propose d'écrire, aux articles 1^{er} et 2, « pendant les deux mois qui suivent la fin de l'état de crise ».

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

À l'instar des autres textes en la matière, il convient d'écrire « Covid-19 ».

L'article est introduit par la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article, qui sont à mettre en gras.

Les guillemets sont à écarter.

Intitulé

Le Conseil d'État préconise d'écrire le terme « irrecevable » au pluriel, étant donné que ce dernier se rapporte aux termes « les demandes en faillite sur assignation ». Par ailleurs, il convient d'insérer une virgule après ledit terme.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 12 mai 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7549/04, 7551/04, 7552/02, 7553/04,
7554/04, 7556/04

N° 7549⁴

N° 7551⁴

N° 7552²

N° 7553⁴

N° 7554⁴

N° 7556⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROPOSITION DE LOI

**instituant des dispositions transitoires concernant les baux à loyer
dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19**

PROPOSITION DE LOI

**portant suspension pendant la durée de l'état de crise des
loyers relatifs aux baux commerciaux et à usage profes-
sionnel et modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

PROPOSITION DE LOI

**ayant pour objet de déclarer irrecevable pendant la durée de
l'état de crise et les deux mois qui suivent, les demandes en
faillite sur assignation à l'égard des entreprises en difficultés
financières en raison de la pandémie du COVID-19**

PROPOSITION DE LOI

**portant introduction d'une indemnité d'urgence certifiée
en faveur des micro-entreprises et indépendants dans
le cadre de la pandémie du Covid-19**

PROPOSITION DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

PROPOSITION DE LOI

instaurant des dispositions transitoires concernant les contrats de crédits à la consommation dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Prise de position du Gouvernement</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.8.2020).....	2
2) Prise de position du Gouvernement (11.5.2020).....	2

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(18.8.2020)

Monsieur le Président,

À la demande du Premier Ministre, Ministre d'État, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement à l'égard des propositions de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre,
Ministre d'État*

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Marc HANSEN

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(11.5.2020)

Les six propositions de loi ont toutes perdues de leur actualité alors que le Gouvernement a entre-temps adopté tout un éventail d'initiatives et de mesures sinon identiques pour tout le moins similaires quant à leurs effets à celles proposées par leurs auteurs respectifs.

Citons à titre d'exemple :

- l'indemnité d'urgence pour indépendants,
- l'aide financière directe non-remboursable et défiscalisée,
- la subvention en capital sous forme d'une avance remboursable pour les entreprises en difficultés financières,
- la procédure accélérée en matière de chômage partiel,
- les reports de paiement en matière fiscale et de cotisations sociales,
- la suspension des délais juridictionnels et autres,
- le moratoire accordé par certaines banques sur le remboursement des prêts existants,
- l'assouplissement des conditions de remboursement des prêts et crédits SNCI,
- le remboursement anticipé de la TVA,

- l'annulation des avances fiscales pour les deux premiers trimestres,
- les délais de paiement d'échéances fiscales de 4 mois,
- les mesures pour indépendants au niveau du paiement des cotisations sociales,
-

En ce qui concerne la proposition de loi instituant des dispositions transitoires concernant les contrats de crédits à la consommation dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 (n° doc. parl. : 7556), l'auteur propose un cadre légal qui permette d'échelonner le paiement des intérêts débiteurs et de la dette de trois mois au profit des personnes physiques, ménages et micro-entreprises ayant subi des difficultés de remboursement de leurs crédits en raison du Covid-19. Comme le mécanisme préconisé entend intervenir, en les régulant, les effets d'un lien contractuel de droit privé dûment instauré, qui de surcroît nécessite un accord entre parties pour la mise en oeuvre de cet échelonnement, le Gouvernement, tout en n'étant pas persuadé de la plus-value qu'apporterait un tel dispositif légal, préfère laisser ce type d'arrangement aux parties et renvoie notamment au moratoire accordé par certaines banques de la place financière.

En ce qui concerne la proposition de loi ayant pour objet de déclarer irrecevable pendant la durée de l'état de crise et les deux mois qui suivent, les demandes en faillite sur assignation à l'égard des entreprises en difficultés financières en raison de la pandémie du COVID-19 (n° doc. parl. : 7552), le Gouvernement prend note que les auteurs veulent prolonger de deux mois les mesures réglementaires arrêtées par règlement grand-ducal en ce qui concerne le droit de la faillite pendant la crise. Étant donné qu'entretemps que le Gouvernement a su déployer un important dispositif d'aides financières aux entreprises ayant pour finalité de pérenniser leurs activités et leur éviter de devoir procéder au dépôt de bilan, le Gouvernement ne partage pas la démarche des auteurs. En effet, la suspension d'un délai, fut-elle de trois mois en tout, ne permet pas de résoudre le problème de liquidité apparent en temps de crise qui est supposé à la base de la menace de tomber en faillite.

En ce qui concerne la proposition de loi modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (n° doc. parl. : 7554) qui vise un allègement fiscal au profit des entreprises de moins de dix salariés, le Gouvernement permet de renvoyer à son programme de stabilisation de l'économie spécialement dédié à limiter les effets de la crise du Covid-19 en venant en aide aux entreprises par des aides financières directes non-imposables. Partant, le Gouvernement ne partage pas la démarche des auteurs.

La proposition de loi instituant des dispositions transitoires concernant les baux à loyer dans le contexte de la crise sanitaire COVID-19 (n° doc. parl. : 7549), ainsi que la proposition de loi portant suspension pendant la durée de l'état de crise des loyers relatifs aux baux commerciaux et à usage professionnel et modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (n° doc. parl. : 7551), tendent, pour la première, à interdire toute résiliation par le bailleur d'un bail d'habitation ou à ferme pour non-paiement du loyer pendant la crise et, pour la seconde, à suspendre le paiement des loyers commerciaux et à usage professionnel pendant les mois de crise. Le Gouvernement rappelle que contrairement aux auteurs, le choix politique qu'il a adopté face au paiement des loyers pendant la crise est de favoriser et de soutenir par préférence l'arrangement entre parties au contrat, ainsi que la mise en place de régimes d'aides financières dédiées au paiement des frais courants dont les loyers plutôt que de décaler simplement le problème vers l'après crise sans pour autant régler le problème au niveau des revenus de remplacement.

La proposition de loi portant introduction d'une indemnité d'urgence certifiée en faveur des micro-entreprises et indépendants dans le cadre de la pandémie du Covid-19 (n° doc. parl. : 7553) de 5.000, respectivement 3.000 euros avec renouvellement automatique en cas continuation de la crise en mai et juin 2020, cadre avec le régime d'aides financières mis place depuis par le Gouvernement de sorte que le dispositif a perdu son actualité.

Luxembourg, le 11 mai 2020

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7552/03

N° 7552³

CHAMBRE DES DEPUTES

PROPOSITION DE LOI

ayant pour objet de déclarer irrecevable pendant la durée de l'état de crise et les deux mois qui suivent, les demandes en faillite sur assignation à l'égard des entreprises en difficultés financières en raison de la pandémie du COVID-19

* * *

**RETRAIT DU ROLE DES AFFAIRES
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA MINISTRE DELEGUEE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGEE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

(1.12.2023)

Madame la Ministre déléguée,

J'ai l'honneur de vous informer, qu'en date du 01.12.2023 la proposition de loi ayant pour objet de déclarer irrecevable pendant la durée de l'état de crise et les deux mois qui suivent, les demandes en faillite sur assignation à l'égard des entreprises en difficultés financières en raison de la pandémie du COVID-19 – N°7552 a été retirée du rôle des affaires de la Chambre des Députés.

Veillez croire, Madame la Ministre déléguée, à l'assurance de ma très haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,
Claude WISELER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau